

AMC ALTERNATIVE FUND

Fonds à risque particulier

Compartiments de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » à risque particulier:

- BCV Defensive Fund
- BCV Directional Fund

Les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund investissent dans des fonds cibles alternatifs qui recourent à des techniques de placement dont les risques ne peuvent pas être comparés à ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels. Les fonds cibles sont de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé au public, et de quelque forme juridique que ce soit. Les investisseurs doivent être conscients des risques accrus encourus au travers de ces fonds, notamment quant à une perte possible, partielle ou totale, de leurs avoirs. Pour atténuer ces risques de perte, la direction du fonds effectue une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires en diversifiant les stratégies de placement. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans le prospectus.

Table des matières

PARTIE I Prospectus

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments
 - 1.1 Informations générales
 - 1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund
 - 1.3 Utilisation des instruments financiers dérivés
 - 1.4 Profil de l'investisseur classique
 - 1.5 Prescriptions fiscales utiles
2. Informations concernant la direction du fonds
 - 2.1 Informations générales sur la direction
 - 2.2 Délégation des décisions de placement
 - 2.3 Informations concernant le comité de surveillance
 - 2.4 Informations concernant le conseiller en placement
 - 2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
 - 4.1 Domicile de paiement
 - 4.2 Distributeurs
 - 4.3 Organe de révision
5. Autres informations
 - 5.1 Remarques utiles
 - 5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts
 - 5.3 Rémunérations et frais
 - 5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments
 - 5.5 Restrictions de vente
 - 5.6 Dispositions détaillées
 - 5.7 Glossaire

PARTIE II Contrat de fonds

PARTIE I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Informations générales

«AMC ALTERNATIVE FUND, Fonds à risque particulier», est un fonds de placement de droit suisse à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Les compartiments du fonds sont les suivants:

- BCV Defensive Fund
- BCV Directional Fund

Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA en tant que direction du fonds et soumis avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise en tant que banque dépositaire à l'autorité de surveillance qui l'a approuvé la première fois le 4 juin 2003.

Les compartiments sont basés sur un contrat de fonds aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments, les regrouper ou les dissoudre.

1.1.1 Classes de parts

Les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund ont chacun neuf classes de parts, soit:

- Classe (CHF) A, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs
- Classe (EUR) A, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs
- Classe (USD) A, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs
- Classe (CHF) B, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le compartiment ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la BCV pour un client non institutionnel
- Classe (EUR) B, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le compartiment ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la BCV pour un client non institutionnel
- Classe (USD) B, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le compartiment ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la BCV pour un client non institutionnel
- Classe (CHF) C, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le compartiment
- Classe (EUR) C, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le compartiment
- Classe (USD) C, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le compartiment.

Pour l'admission aux classes B et C des compartiments du fonds, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction ou d'une filiale de la direction, et gérés ou conseillés par la BCV, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe concernée.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund

Les objectifs de placement des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund sont la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement.

Les compartiments du fonds investissent dans des fonds de placement (fonds cibles) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrats de fonds, fonds commun de placement, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc).

Pour couvrir les risques de change, la direction du fonds peut vendre des calls et/ou des futures sur devises, acheter des forwards ou des puts sur devises et/ou effectuer des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises.

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières ni de mise ou prise en pension.

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments, les limites de placement, les techniques et les instruments de placement admis (notamment les dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.2.1 Compartiment BCV Defensive Fund

Le compartiment BCV Defensive Fund a pour objectif la stabilité des rendements ainsi que la préservation du capital. Chaque investissement dans les fonds cibles vise à obtenir une position neutre par rapport aux marchés des actions et des obligations. Le compartiment investit dans des fonds cibles selon diverses stratégies choisies par la BCV, telles que:

- Asset Backed Securities
- Asset Based Lending
- Capital Structure Arbitrage
- Convertible Arbitrage
- Credit Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Market Neutral Equity
- Long-Short Credit
- Merger Arbitrage
- Mortgage Backed Securities
- Option Arbitrage
- Other Relative Value

Le compartiment doit investir selon 4 stratégies différentes au minimum.

L'unité de compte du compartiment BCV Defensive Fund est le franc suisse (CHF).

1.2.2 Compartiment BCV Directional Fund

Le compartiment BCV Directional Fund a pour objectif une croissance à long terme avec une volatilité moyenne. Il investit dans des fonds cibles selon des stratégies d'investissement directionnelles et/ou semi-directionnelles choisies par la BCV, telles que:

- Distressed
- Event Driven Equity
- Futures Strategies/CTAs
- Long-Short Equity
- Macro Strategies
- Merger Arbitrage

Les stratégies directionnelles se caractérisent par une anticipation de la direction des marchés concernés. Les stratégies semi-directionnelles sont moins corrélées et exposées à l'évolution des marchés.

Le compartiment doit investir selon 4 stratégies différentes au minimum.

L'unité de compte du compartiment BCV Directional Fund est le franc suisse (CHF).

1.2.3 Stratégies d'investissement des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund

On peut classer en trois catégories les stratégies de gestion utilisées par les compartiments en fonction de leur sensibilité/corrélation aux directions des marchés:

- les stratégies directionnelles, comprenant les stratégies Futures Strategies/CTAs et Macro Strategies
- les stratégies semi-directionnelles, comprenant les stratégies Long/Short Equity, Event Driven Equity, Distressed et Merger Arbitrage
- les stratégies non-directionnelles, comprenant les stratégies Asset Backed Securities, Asset Based Lending, Capital Structure Arbitrage, Convertible Arbitrage, Fixed Income Arbitrage, Market Neutral Equity, Long-Short Credit, Mortgage Backed Securities, Option Arbitrage et Other Relative Value

Le panachage de ces différentes stratégies est déterminant dans l'obtention du ratio risque/rendement recherché. La liste des stratégies mentionnées ci-dessus peut évoluer selon les conditions des marchés. De nouvelles stratégies ne sont pas exclues. Les stratégies sont définies comme suit:

Arbitrage sur obligations (Fixed Income Arbitrage): Consiste à profiter des inefficiences sur le marché des titres à revenu fixe. Les opérations d'arbitrage consistent à acheter et à vendre simultanément des titres obligataires de maturité différente et/ou émis sur des marchés différents et/ou par des émetteurs différents.

Arbitrage sur obligations convertibles (Convertible Arbitrage): Mise sur la différence entre le prix auquel une obligation convertible en actions permet d'acquérir le titre sous-jacent et le cours de l'action concernée ou de bénéficier du mouvement de la volatilité implicite.

Arbitrage sur créances hypothécaires (Mortgage-Backed Securities ou MBS): Mise sur la différence de valeur entre deux titres hypothécaires. Les MBS représentent un marché très spécifique et sont principalement traités sur le marché domestique US. Ils sont généralement à taux fixe et leur risque principal est lié aux remboursements anticipés des prêts hypothécaires sous-jacents.

Long/Short Credit: Stratégie d'opérations d'arbitrage visant à bénéficier de l'évolution positive ou négative de la qualité de crédit des émetteurs sans miser sur la direction des taux d'intérêt.

Titres adossés à des créances (Asset-Backed Securities ou ABS): Stratégie misant sur les titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires tels que la consommation, l'automobile, les cartes bancaires, etc.

Prêts sur actifs (Asset Based Lending ou ABL): Vise à octroyer des prêts à des sociétés ou à des individus tout en utilisant des biens ou des créances comme garanties. La stratégie consiste à s'assurer qu'en cas de saisie et de réalisation des biens, la garantie excède le total du prêt d'un montant tel qu'il permette la revente des actifs sans perte.

Arbitrage sur la structure du capital (Capital Structure Arbitrage): Stratégies d'arbitrages mettant en jeu des instruments financiers rattachés à différentes composantes de la structure du capital de l'entreprise (dette, capitaux propres).

Long/Short Equity ou Equity Arbitrage: Mise aussi bien sur la hausse possible de certains titres, avec des positions longues, que sur la baisse d'autres titres, avec des positions courtes ou à découvert.

Market Neutral Equity: La stratégie consiste à investir dans des positions longues et courtes sur un portefeuille d'actions tout en évitant de prendre un risque directionnel de marché.

Arbitrage sur fusions-acquisitions (Merger Arbitrage): Stratégie connue également sous le nom de Risk Arbitrage qui consiste à investir dans des entreprises impliquées dans un processus de fusions et acquisitions (M&A). Le gérant mise sur

l'inexactitude du ratio d'échange entre deux titres d'entreprises en phase de fusion ou de rachat de l'une par l'autre.

Situations Spéciales (Event Driven): Par des positions longues et courtes, cette stratégie vise à exploiter des événements ponctuels (p.ex. fusions-acquisitions, banqueroutes, restructurations, changements de direction, etc) survenant pendant la vie d'une entreprise.

Macro ou Global Macro: Vise à anticiper les grands mouvements de marchés par une approche macro-économique ou «top-down» en investissant sur différents marchés dans le monde entier, par le biais d'une grande variété de classes d'actifs (devises, matières premières, actions, obligations, dérivés, etc).

Sociétés en difficulté (Distressed Securities): Investit dans les titres d'entreprises en faillite ou en restructuration présentant une décote importante. L'objectif consiste à profiter de prix attractifs pour réaliser un profit lors de leur revente.

Suiveurs de tendances (Trend Following - Managed Futures - CTAs): Stratégies qui consistent à investir de façon systématique (modèles mathématiques) ou discrétionnaire (décisions d'un gérant) dans des contrats à terme sur les matières premières ou dans d'autres contrats financiers pour profiter des mouvements de marché.

Arbitrage d'options (Option Arbitrage): Vise à bénéficier de la hausse ou de la baisse du niveau de volatilité, principalement grâce à des options sur actions ou sur indices.

1.2.4 Structure «fonds de hedge funds» des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund

Les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund sont construits sous la forme de fonds de hedge funds permettant de diversifier les risques en répartissant la fortune des compartiments sur un certain nombre de fonds cibles alternatifs gérés par des spécialistes pratiquant des stratégies d'investissement différentes.

Une structure «fonds de fonds» comporte deux avantages essentiels. D'une part, elle apporte une grande diversification des investissements. D'autre part, elle bénéficie de l'hétérogénéité des gestionnaires et de leurs stratégies. Ces avantages permettent de diminuer le degré de volatilité des compartiments.

L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double structure de frais et de commissions, en raison des frais et des commissions prélevés par les compartiments, d'une part, et par les fonds cibles, d'autre part. Néanmoins, la direction du fonds s'efforce de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles.

1.2.5 Processus de placement

Le processus de placement défini dans le cadre de la gestion des compartiments du fonds permet d'assurer la cohérence entre la vision stratégique de la BCV, les objectifs des compartiments et les décisions de placement.

1.2.6 Approche Top-Down

Les gestionnaires définissent l'allocation des compartiments par stratégie d'investissement alternative avec pour objectif d'assurer la cohérence entre la vision macro-économique de la BCV en matière de placements traditionnels et le positionnement par stratégie d'investissement des compartiments.

1.2.7 Sélection et suivi des gestionnaires (Bottom-Up/Due Diligence)

Le processus de sélection des gestionnaires est primordial pour la réussite d'un fonds de fonds alternatifs. Une surveillance permanente des multi-stratégies et des multi-gestionnaires, la plupart situés aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, est indispensable, car contrairement aux fonds traditionnels, les placements alternatifs appliquent des stratégies très variées et font souvent appel à une large gamme d'instruments financiers. Un processus de sélection bien structuré permet en outre d'identifier les facteurs de risques. Ce processus se fait en trois étapes.

La première étape se situe au niveau de la collecte générale d'informations sur chaque société de gestion alternative, et plus particulièrement sur sa réputation, son organisation, son organe de révision, son actionnariat, les compétences particulières des gestionnaires, leur intégrité, leur style de gestion, sans oublier le degré de transparence et leur capacité à communiquer. Toutes ces données doivent être impérativement revues de manière périodique.

La deuxième étape concerne les données quantitatives et notamment l'analyse des performances et des risques (entre autres, l'analyse de la volatilité des rendements et l'analyse des corrélations). Le portefeuille est analysé selon de nombreux paramètres permettant de mettre en évidence les critères qui ont influencé positivement ou négativement la performance, de déceler un changement de style, une plus grande concentration de positions ou des effets de levier trop importants. Le calcul du rendement ajusté en fonction du risque se fait en général sur la base de deux ratios, à savoir le ratio de Sharpe (la différence entre la performance annualisée et le taux sans risque divisé par la volatilité) et le ratio Omega, soit la probabilité de gain ramenée à celle des pertes par rapport à un rendement donné (taux sans risque ou niveau absolu).

La troisième étape intervient lors de la visite des gestionnaires sur place pour apprécier par un contact personnel leurs qualités professionnelles, la rigueur de leur méthode d'investissement et leur organisation opérationnelle (traitement des ordres, contreparties, outils informatiques, systèmes de sécurité, etc). Le suivi des gestionnaires est assuré à plusieurs niveaux. D'une part, une à deux visites par année des gestionnaires sur place sont effectuées pour s'assurer que des changements dans leurs styles de gestion ne sont pas intervenus. D'autre part, les rapports de gestion mensuels établis par les gestionnaires sont examinés et des contacts téléphoniques sont établis.

1.2.8 Caractéristiques de la gestion alternative

Contrairement à la gestion traditionnelle, le but recherché par la gestion alternative est, d'une part, d'obtenir une performance absolue (avec une performance positive sur toute période de 12 mois) au moyen d'investissements financiers permettant de bénéficier tant des marchés haussiers que des marchés baissiers et, d'autre part, de diversifier les techniques de gestion dans un même portefeuille en optimisant ainsi la décorrélation aux indices boursiers.

L'expression de «performance absolue» est employée par opposition à la «performance relative» de la gestion traditionnelle qui se compare à un indice de référence.

Dans le cadre de leur politique de placement, les fonds alternatifs bénéficient d'un statut particulier permettant à leurs gestionnaires d'utiliser des instruments financiers divers qui sont très souvent inaccessibles aux gestionnaires de fonds traditionnels, notamment:

- les ventes à découvert
- les dérivés (options et futures)
- les effets de levier

Un fonds alternatif présente donc, pour l'investisseur, des risques nettement plus difficiles à apprécier que pour ceux d'un fonds en valeurs mobilières traditionnel.

1.2.9 Facteurs de risques importants

L'utilisation de fonds alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte différents types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. En plus des risques inhérents aux placements traditionnels (risques de marché, de crédit ou de change), les investissements dans des hedge funds présentent, de par leur nature, des risques supplémentaires accrus, dont les principaux sont énumérés ci-après.

Risques liés à la gestion

Le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels qu'actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée. Le changement de comportement inattendu du gestionnaire ne peut également pas être maîtrisé. Cependant, la direction du fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gestionnaires de fonds alternatifs établis et au bénéfice d'une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds cibles utilisés sont susceptibles d'employer des techniques d'investissement plus risquées que les fonds traditionnels, tels l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds cible d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, la direction du fonds utilise une procédure de suivi tant au niveau de l'endettement des fonds cibles que de l'exposition à découvert visant à s'assurer du respect des paramètres fixés.

Risques liés à la négociabilité des parts

La négociabilité des parts est limitée du fait que l'achat et la vente de parts de fonds alternatifs se font très souvent non pas sur base journalière mais sur base mensuelle, trimestrielle, voire annuelle. Par ailleurs, les sociétés de gestion alternative des fonds cibles se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée, voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du fonds, la direction s'efforce de structurer chaque compartiment de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement au travers de parts de fonds cibles offrant une négociabilité acceptable. La direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau de modifications temporaires de la négociabilité des parts des fonds cibles.

Risques liés à la liquidité des investissements

Tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons. Les compartiments peuvent donc se trouver dans l'impossibilité de liquider leurs positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La direction du fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués sur des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation. L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que chaque compartiment du fonds peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des fonds fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Risques liés à l'impact des remboursements

Des demandes de remboursement importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus dans les parts de fonds cibles en provoquant une liquidation forcée de certains investissements. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la direction du fonds et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée.

Risques liés au prix des parts

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire fournies par les dépositaires, les administrateurs ou les gestionnaires des fonds cibles. La direction du fonds revoit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité. Elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix des fonds cibles. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée soit sous- ou surévaluée. En outre, la direction du fonds s'efforce d'obtenir de la part des dépositaires, des administrateurs ou des gestionnaires des fonds cibles leur valeur nette d'inventaire le plus rapidement possible dès la fin de leur période comptable respective.

Risques liés aux prestataires de services

La direction du fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion alternative font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse par la direction du fonds, les risques liés à ces intervenants ne peuvent pas être entièrement exclus.

Risques liés à l'absence de transparence

Les fonds alternatifs dévoilent habituellement moins d'informations sur leurs activités que les fonds de placement traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter que certaines informations rendues publiques puissent être utilisées au détriment des investisseurs du fonds. La direction du fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.

Risques juridiques

Les fonds cibles peuvent ne pas avoir d'organes de révision ou ne pas être soumis à une surveillance étatique visant la protection des investisseurs ou être soumis à une

surveillance étatique non comparable à celle pratiquée en Suisse ou dans d'autres pays européens. En outre, certains fonds cibles à compartiments multiples (fonds ombrelles) prévoient une responsabilité entre les compartiments pour leurs engagements.

Risques propres aux stratégies Asset Backed Securities et Asset Based Lending

Les fonds cibles peuvent poursuivre des stratégies Asset Backed Securities et Asset Based Lending (octroi de crédits garantis par divers actifs). Ces stratégies comportent, notamment, des risques juridiques, de crédit, d'évaluation, de prix, de défaut et de fraude particuliers.

La direction du fonds ne peut pas garantir que les objectifs de placement des compartiments seront atteints. Il ne saurait être exclu que certains investissements subissent une perte totale. La direction du fonds, par une large diversification, une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles, s'efforce de réduire au maximum ces risques.

1.3 Utilisation des dérivés

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments du fonds. L'engagement de dérivés ne saurait, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I (procédure simplifiée) vient en application dans la mesure du risque des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund.

Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir les risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.

Pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund, les dérivés servent exclusivement à des fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call et put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment concerné.

Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Aucune opération de couverture de risques de change n'est effectuée entre les classes de parts.

1.4 Profil de l'investisseur classique

BCV Defensive Fund

Investisseur conservateur souhaitant réduire le risque total d'un portefeuille diversifié. Le caractère défensif du compartiment ainsi que la couverture monétaire systématique des risques de change en font un bon substitut aux obligations.

BCV Directional Fund

Investisseur souhaitant améliorer le rendement d'un portefeuille diversifié sans augmenter la volatilité totale. Le compartiment permet de compléter l'exposition aux marchés des actions tout en bénéficiant d'une volatilité moindre. Ces caractéristiques font du compartiment un bon substitut aux actions.

1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base des conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Informations générales sur la direction

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à près de CHF 8 mias. GERIFONDS SA administre également plusieurs fonds de Swisscanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, GERIFONDS SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de:

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillibert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments du fonds sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne (BCV). Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la BCV. La Banque Cantonale Vaudoise dispose d'une équipe de spécialistes en gestion alternative au sein du Département Asset Management (AM). Cette équipe est composée de:

- Fernando Martins Da Silva, Directeur: Ingénieur civil de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et diplômé MBA de l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD). M. Martins Da Silva est analyste financier et gérant de fonds à la BCV depuis 1986, y compris pour des stratégies de fonds alternatifs. Il est responsable de la politique de placement de la BCV.
- Fabio Alessandrini, Directeur adjoint: Docteur en sciences économiques de HEC Lausanne. M. Alessandrini est au bénéfice de nombreuses années d'expérience en tant qu'analyste et stratégeste sur les marchés financiers. A la BCV depuis 2003, il participe activement aux divers comités de placement de la banque et à l'élaboration de sa politique d'investissement. Il est responsable de la gestion alternative et de la recherche quantitative et dirige les équipes en charge de la gestion des fonds de hedge funds et des commodities. M. Alessandrini est également chargé de cours à HEC Lausanne.
- Miguel Tiedra, Sous-directeur: Licencié en relations internationales de l'Institut Universitaires des Hautes Etudes Internationales (IUHEI) de Genève, titulaire de la désignation CFA. M. Tiedra a une longue expérience bancaire d'analyse primaire et de gestion de portefeuilles. Avant de rejoindre la BCV, M. Tiedra occupait la fonction de conseiller en hedge funds senior auprès de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Genève. M. Tiedra est co-gérant des fonds de hedge funds de la BCV depuis mai 2006, en charge de l'analyse, de la sélection et du suivi des gérants.

2.3 Informations concernant le comité de surveillance

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA nomme les membres du comité de surveillance des compartiments du fonds. Ce comité exerce la surveillance sur le gestionnaire des compartiments et contrôle l'application des politiques de placement ainsi que le respect des limites de placement. Au moins deux des spécialistes mentionnés sous chiffre 2.2 ci-dessus assistent aux séances du comité qui se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et en principe une fois par trimestre.

Les membres du comité de surveillance sont les suivants:

- Christian Carron, Président

Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, titulaire du diplôme fédéral d'Analyste financier et gestionnaire de fortunes, du diplôme fédéral d'Expert en finance et investissements et de la désignation CAIA. M. Carron a été analyste financier et gérant de fonds de 1990 à 2003. Il est membre du Conseil d'administration, directeur adjoint et Chief Investment Officer de GERIFONDS SA.

- Christian Beyeler, Membre

Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne. M. Beyeler est au service du groupe BCV depuis 1978. Il est membre du Conseil d'administration et directeur de GERIFONDS SA (qui administre des fonds alternatifs depuis 2002).

- Nicolas Biffiger, Membre

Licencié en droit de l'Université de Genève et titulaire du brevet d'avocat genevois. M. Biffiger est juriste en matière bancaire et financière depuis 1990. Il est actuellement sous-directeur et Compliance Officer de GERIFONDS SA.

2.4 Informations concernant le conseiller en placement

Gottex Fund Management Sàrl, Lausanne, a été mandatée en tant que conseiller en placement des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund, sans pouvoir décisionnel. Gottex Fund Management Sàrl a été fondée en 1992 et est spécialisée dans les stratégies alternatives. La société a des bureaux à Londres, New York, Boston et Hong-Kong, et dispose de représentations à Sydney et Montevideo.

2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque Cantonale de Genève, Genève
Toutes les autres banques cantonales
Banque Coop SA, Bâle
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
Banque Maerki Baumann & Co SA, Zurich
Banque Pasche SA, Genève
Banque Pignatelli & Cie SA, Yverdon
Banque Privée Spirito Santo SA, Lausanne
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
AAM Privatbank SA, Berne
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Clariden Leu, Zurich
Cornèr Banque SA, Lugano
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
Dynagest SA, Genève
Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève
Hyposwiss Privatbank SA, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
IFP Fund Management SA, Pully
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
PKB Privatbank SA, Lugano
Privatbank Bellerive SA, Zurich
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
Swisscanto Asset Management SA, Berne

4.3 Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA, Pully

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéros de valeur Telekurs

BCV Defensive Fund – Classe (CHF) A	: 1.622.795
BCV Defensive Fund – Classe (CHF) B	: 3.565.150
BCV Defensive Fund – Classe (CHF) C	: 3.565.154
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) A	: 3.565.166
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) B	: 3.565.171
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) C	: 3.565.182
BCV Defensive Fund – Classe (USD) A	: 3.565.190
BCV Defensive Fund – Classe (USD) B	: 3.565.198
BCV Defensive Fund – Classe (USD) C	: 3.565.201
BCV Directional Fund – Classe (CHF) A	: 1.622.773

BCV Directional Fund – Classe (CHF) B	: 3.571.993
BCV Directional Fund – Classe (CHF) C	: 3.571.999
BCV Directional Fund – Classe (EUR) A	: 3.572.004
BCV Directional Fund – Classe (EUR) B	: 3.572.106
BCV Directional Fund – Classe (EUR) C	: 3.572.109
BCV Directional Fund – Classe (USD) A	: 3.572.262
BCV Directional Fund – Classe (USD) B	: 3.572.364
BCV Directional Fund – Classe (USD) C	: 3.572.467

Numéros de valeur ISIN

BCV Defensive Fund – Classe (CHF) A	: CH0016227958
BCV Defensive Fund – Classe (CHF) B	: CH0035651501
BCV Defensive Fund – Classe (CHF) C	: CH0035651543
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) A	: CH0035651667
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) B	: CH0035651717
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) C	: CH0035651824
BCV Defensive Fund – Classe (USD) A	: CH0035651907
BCV Defensive Fund – Classe (USD) B	: CH0035651980
BCV Defensive Fund – Classe (USD) C	: CH0035652012
BCV Directional Fund – Classe (CHF) A	: CH0016227735
BCV Directional Fund – Classe (CHF) B	: CH0035719936
BCV Directional Fund – Classe (CHF) C	: CH0035719993
BCV Directional Fund – Classe (EUR) A	: CH0035720041
BCV Directional Fund – Classe (EUR) B	: CH0035721064
BCV Directional Fund – Classe (EUR) C	: CH0035721098
BCV Directional Fund – Classe (USD) A	: CH0035722625
BCV Directional Fund – Classe (USD) B	: CH0035723649
BCV Directional Fund – Classe (USD) C	: CH0035724670

Dates de lancement

BCV Defensive Fund – Classe (CHF) A	: 26.06.2003
BCV Defensive Fund – Classe (CHF) B	: 20.12.2007
BCV Defensive Fund – Classe (CHF) C	: 24.01.2008
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) A	: 20.12.2007
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) B	: 23.11.2007
BCV Defensive Fund – Classe (EUR) C	:
BCV Defensive Fund – Classe (USD) A	: 20.12.2007
BCV Defensive Fund – Classe (USD) B	: 20.12.2007
BCV Defensive Fund – Classe (USD) C	: 28.03.2006
BCV Directional Fund – Classe (CHF) A	: 26.06.2003
BCV Directional Fund – Classe (CHF) B	: 20.12.2007
BCV Directional Fund – Classe (CHF) C	: 24.01.2008
BCV Directional Fund – Classe (EUR) A	: 20.03.2008
BCV Directional Fund – Classe (EUR) B	: 22.08.2008
BCV Directional Fund – Classe (EUR) C	:
BCV Directional Fund – Classe (USD) A	: 23.04.2008
BCV Directional Fund – Classe (USD) B	: 20.12.2007
BCV Directional Fund – Classe (USD) C	:

Exercice comptable

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Unités de compte des compartiments

BCV Defensive Fund: franc suisse (CHF)

BCV Directional Fund: franc suisse (CHF)

Nombre de parts minimum

Chaque investisseur doit souscrire initialement au minimum 5 parts.

Utilisation des revenus

Distribution des revenus au plus tard en avril de chaque année.

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund sont émises et rachetées une fois par mois. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 6 du contrat de fonds.

Demandes de souscription de parts

Les demandes de souscription de parts sont données uniquement en montants en espèces et non pas en nombre de parts.

Les demandes qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil d'un mois (jour de passation de l'ordre) sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire du dernier jour civil de ce mois (jour d'évaluation). La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). La valeur nette d'inventaire est calculée au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Les souscriptions obligent au paiement de leur montant au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois.

Demandes de rachat des parts du compartiment BCV Defensive Fund

Les demandes de rachat sont données uniquement en nombre de parts.

Les demandes qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil d'un mois (jour de passation de l'ordre) sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire du dernier jour civil du troisième mois suivant (jour d'évaluation). La demande de rachat est donc soumise à un préavis de 95 jours. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue lors de la demande de rachat (Forward Pricing).

La valeur nette d'inventaire est calculée au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Le paiement a lieu chaque fois 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Demandes de rachat des parts des compartiments BCV Directional Fund

Les demandes de rachat sont données uniquement en nombre de parts.

Les demandes qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard le 15 (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) d'un mois (jour de passation de l'ordre) sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire du dernier jour civil du mois suivant (jour d'évaluation). La demande de rachat est donc soumise à un préavis de 45 jours. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue lors de la demande de rachat (Forward Pricing). La valeur nette d'inventaire est calculée au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Le paiement a lieu chaque fois 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Dispositions générales

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.

Le prix d'émission des parts d'une classe des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe. Une commission d'émission en faveur du distributeur peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe. Il n'est pas débité de commissions de rachat ou d'autres commissions.

En cas de remboursement de parts excédant 15% de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation mensuel d'un compartiment, la direction du fonds peut, à titre exceptionnel et si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, reporter au jour d'évaluation du mois suivant le rachat excédant 15%, proportionnellement à chaque demande.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune de chaque compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 5% maximum de la valeur nette d'inventaire

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales

BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund

Classes A: 2.20% de la valeur nette d'inventaire

Classes B: 1.80% de la valeur nette d'inventaire

Classes C: 1.40% de la valeur nette d'inventaire

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Distribution, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments du fonds pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément Distribution aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

La direction du fonds renonce à calculer les ratios des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER), à défaut d'obtenir ceux des fonds cibles.

Les taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevaient, au 31 décembre 2009, à:

– BCV Defensive Fund: 136.69%

– BCV Directional Fund: 102.80%

5.3.4 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de Soft Commission Agreements.

5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments figurent dans les derniers rapports annuels ou semestriels. Les informations les plus récentes peuvent aussi être consultées sur le site internet www.gerifonds.com.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction ou de la banque dépositaire du fonds ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme internet www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les parts, respectivement pour toutes les classes de parts, chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins deux fois par mois, sur les sites internet www.swissfunddata.ch et www.gerifonds.ch. Les publications des prix interviennent dans les 10 premiers jours ouvrables bancaires de chaque mois pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

5.7 Glossaire

Arbitrage	Opération de gestion utilisant les différences de cours d'instruments financiers et réduisant l'exposition au marché.
Corrélation	Mesure statistique déterminant la relation linéaire entre deux variables. Une corrélation positive signifie que si la valeur de l'une des deux variables augmente, l'autre, en moyenne, réagit de même. Par définition, la corrélation varie entre +1 (parfaitement positive) et -1 (parfaitement négative). Si la corrélation est de 0, aucun rapport n'existe entre les deux variables.
Contrat Futures	Contrat standardisé permettant l'achat ou la vente à terme d'un actif financier.
Due Diligence	Procédure détaillée d'examen, de sélection et de surveillance des placements d'un fonds. Elle comprend, entre autres, l'évaluation de la stratégie d'investissement suivie, de l'équipe qui l'implémente et du support opérationnel du fonds.
Effet de levier	Effet résultant du financement des investissements par des emprunts. Le recours à du levier a pour objectif d'augmenter le potentiel de rendement du portefeuille. En contrepartie, il a pour effet de rendre les rendements plus volatils.
Fonds de fonds	Fonds de placement investissant principalement dans d'autres fonds ou des hedge funds.
Fonds fermé	Fonds de placements dont la structure du capital est fixe. Il n'émet plus de nouvelles parts au-delà de la période initiale de souscription.
Fonds ouvert	Fonds de placement ayant une structure à capital variable, dont les parts sont constamment émises et remboursées.
Options	Contrat entre deux parties donnant le droit à l'une d'entre elle d'acheter ou de vendre un actif à un prix et une échéance fixes.
Vente à découvert	Vente d'un titre non détenu dans le portefeuille. Pour ce faire, le gérant peut emprunter le titre auprès d'une contrepartie tierce. La vente à découvert a pour objectif de tirer parti du mouvement à la baisse d'un titre.
Volatilité (<i>Standard Deviation</i>)	Fréquence et ampleur de la variation du cours d'un actif financier autour de sa moyenne. La volatilité est la mesure de risque la plus fréquemment utilisée.

PARTIE II Contrat de fonds

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «AMC ALTERNATIVE FUND, Fonds à risque particulier», il existe un fonds de placement contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 71 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - BCV Defensive Fund
 - BCV Directional Fund
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments du fonds sont investis, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont investi. Leur créance est fondée sur des parts.
2. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.

4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts de chaque compartiment ou classe de parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds - tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou les fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis - celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment conformément aux conditions mentionnées au § 17.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds ou au compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds, respectivement pour un compartiment, en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments du fonds (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments **BCV Defensive Fund** et **BCV Directional Fund** ont chacun neuf classes de parts, soit:
 - Classe (CHF) A, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs
 - Classe (EUR) A, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs
 - Classe (USD) A, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs
 - Classe (CHF) B, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le compartiment ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la BCV pour un client non institutionnel
 - Classe (EUR) B, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le compartiment ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la BCV pour un client non institutionnel
 - Classe (USD) B, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le compartiment ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la BCV pour un client non institutionnel
 - Classe (CHF) C, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le compartiment

- Classe (EUR) C, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le compartiment
 - Classe (USD) C, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le compartiment.
5. Pour l'admission aux classes B et C des compartiments du fonds, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction ou d'une filiale de la direction, et gérés ou conseillés par la BCV, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.
 6. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe concernée.
 7. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat.
 8. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions d'une classe la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréaliste, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectifs et politiques de placement des compartiments

1. Compartiments **BCV Defensive Fund** et **BCV Directional Fund**

Les objectifs de placement des compartiments **BCV Defensive Fund** et **BCV Directional Fund** sont la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement des compartiments du fonds.

2. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune des compartiments **BCV Defensive Fund** et **BCV Directional Fund** dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être mentionnés dans le prospectus.
 - a) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrat de fonds, fonds commun de placement, société d'investissement, Limited Partnership, Trust, etc).

La direction du fonds ne peut pas acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (interdiction du Double Dip).

b) Dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des dérivés, des parts de placements collectifs de capitaux, des indices, taux d'intérêts, cours de change ou monnaies, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des dérivés selon § 12.

c) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

3. Le compartiment **BCV Defensive Fund** a pour objectif la stabilité des rendements ainsi que la préservation du capital. Chaque investissement dans les fonds cibles vise à obtenir une position neutre par rapport aux marchés des actions et des obligations.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) selon diverses stratégies choisies par la BCV, telles que:

- Asset Backed Securities

- Asset Based Lending
- Capital Structure Arbitrage
- Convertible Arbitrage
- Credit Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Market Neutral Equity
- Long-Short Credit
- Merger Arbitrage
- Mortgage Backed Securities
- Option Arbitrage
- Other Relative Value

b) Le solde de la fortune du compartiment est placé en liquidités au sens du § 9.

Le compartiment doit investir selon 4 stratégies différentes au minimum, soit dans trois stratégies différentes à concurrence chacune de 10% à 30% de la fortune du compartiment et dans une seule stratégie à concurrence de 20% à 50%. La stratégie qui dépasse 40% de la fortune du compartiment doit être diversifiée au niveau géographique, sectoriel ou de capitalisation boursière.

4. Le compartiment **BCV Directional Fund** a pour objectif une croissance à long terme avec une volatilité moyenne.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) selon des stratégies d'investissement directionnelles et/ou semi-directionnelles choisies par la BCV, telles que:

- Distressed
- Event Driven Equity
- Futures Strategies / CTAs
- Long-Short Equity
- Macro Strategies
- Merger Arbitrage

b) Le solde de la fortune du compartiment est placé en liquidités au sens du § 9.

Le compartiment doit investir selon 4 stratégies différentes au minimum, soit dans trois stratégies différentes à concurrence chacune de 10% à 30% de la fortune du compartiment et dans une seule stratégie à concurrence de 20% à 50%. La stratégie qui dépasse 40% de la fortune du compartiment doit être diversifiée au niveau géographique, sectoriel ou de capitalisation boursière.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs à vue et à terme jusqu'à une douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné.
2. Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir les risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.
3. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspondent à une vente à découvert.
4. Pour tous les compartiments, la direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés

et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - la volatilité accrue résultant des opérations sur dérivés et l'engagement total accru (effet de levier).
9. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
10. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
11. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d
b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
 - calculé par un service externe et indépendant
 - représentatif des placements servant de couverture
 - en corrélation adéquate avec ces placements
 c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents
d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants
12. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 40% maximum de la fortune nette des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund.
Pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund, la direction peut faire usage de cette faculté uniquement pour satisfaire des demandes de remboursement de parts, pour financer des placements supplémentaires ou anticipés (crédits-relais, Bridge Financing) ou dans le cadre de couverture d'opérations sur devises. La direction du fonds ne peut pas recourir à des crédits à d'autres fins.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever par mise en gage ou en garantie plus de 40% de la fortune nette des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund.
Cette limite est portée à 100% pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund pour les emprunts au sens du § 13 chiffre 2.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments du fonds par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements et les instruments financiers dérivés selon les §§ 8 et 12, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment, y compris les dérivés, dans des valeurs mobilières et

instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 30% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
Pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund, la valeur totale des fonds cibles dans desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment est investie ne peut pas représenter plus de 60% au maximum de la fortune du compartiment concerné.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins et 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 3. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats membres de l'OCDE ainsi que les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou paragouvernementaux de ces Etats.
14. Pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund, la direction ne peut pas, en outre:
 - Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
 - Acquérir des parts de fonds de placement immobiliers
 - Effectuer des ventes à découvert
 - Utiliser des comptes ou dépôts gérés (Managed Accounts)
 - Effectuer des placements en objets d'art ou d'antiquités ni acquérir des parts de fonds cibles qui effectuent de tels placements.
 - Investir plus de 50% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles poursuivant la même stratégie d'investissement. Chaque stratégie d'investissement qui dépasse 40% de la fortune d'un compartiment doit être diversifiée au niveau géographique, sectoriel ou de capitalisation boursière.
 - Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles poursuivant une stratégie d'Asset Based Lending
 - Investir plus de 5% de la fortune d'un compartiment dans un même fonds cible poursuivant une stratégie d'Asset Backed Securities ou d'Asset Based Lending
 - Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans un ou plusieurs fonds cible gérés par le même gestionnaire
 - Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par

trimestre. Ces 20% ne peuvent pas être investis dans des fonds dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par année. Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.

- Investir plus de 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts de fonds de fonds

15. Les fonds cibles sont soumis à leurs propres limites de placement selon leurs prospectus, règlements, contrats de fonds ou statuts respectifs.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chacun des compartiments du fonds et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte de chaque classe ou compartiment, à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2. Si une valeur d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

§ 17 Émission et rachat des parts

1. Compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund

Les parts des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund sont émises et rachetées une fois par mois.

Demandes de souscription de parts

Les demandes de souscription de parts sont données uniquement en montants en espèces et non pas en nombre de parts.

Les demandes qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil d'un mois (jour de passation de l'ordre) sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire du dernier jour civil de ce mois (jour d'évaluation). La valeur nette d'inventaire

prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). La valeur nette d'inventaire est calculée au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Les souscriptions obligent au paiement de leur montant au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois.

Demandes de rachat des parts du compartiment BCV Defensive Fund

Les demandes de rachat sont données uniquement en nombre de parts.

Les demandes qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil d'un mois (jour de passation de l'ordre) sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire du dernier jour civil du troisième mois suivant (jour d'évaluation). La demande de rachat est donc soumise à un préavis de 95 jours. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue lors de la demande de rachat (Forward Pricing). La valeur nette d'inventaire est calculée au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Le paiement a lieu chaque fois 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Demandes de rachat des parts des compartiments BCV Directional Fund

Les demandes de rachat sont données uniquement en nombre de parts.

Les demandes qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard le 15 (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) d'un mois (jour de passation de l'ordre) sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire du dernier jour civil du mois suivant (jour d'évaluation). La demande de rachat est donc soumise à un préavis de 45 jours. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue lors de la demande de rachat (Forward Pricing). La valeur nette d'inventaire est calculée au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Le paiement a lieu chaque fois 10 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, selon le § 16 et arrondi à 0.10 de l'unité de compte de la classe de parts.
3. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.
4. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.
5. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
6. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment concerné sont paralysées
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable
7. La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
8. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 6 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.
9. En cas de remboursement de parts excédant 15% de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation mensuel d'un compartiment, la direction du fonds peut, à titre exceptionnel et si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, reporter au jour d'évaluation du mois suivant le rachat excédant 15%, proportionnellement à chaque demande.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur du distributeur de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire des parts peut être débitée à l'investisseur.
2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque compartiment une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) pour tout le mois écoulé. Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund:

Classes A: 2.20% de la valeur nette d'inventaire

Classes B: 1.80% de la valeur nette d'inventaire

Classes C: 1.40% de la valeur nette d'inventaire

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Lorsque la direction du fonds accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le prospectus.

2. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution du fonds ainsi que:
 - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur les compartiments en Suisse
 - les autres taxes des autorités de surveillance
 - les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels
 - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs
 - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches énumérées au § 4
 - les honoraires de l'organe de révision
 - les frais de publicité
3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
4. Le fonds endosse tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel des compartiments du fonds s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. La direction du fonds peut publier des rapports annuels et semestriels séparés pour chaque compartiment du fonds.
6. Le droit d'être renseigné de l'investisseur selon § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte de chaque compartiment ou classe de parts.

Jusqu'à 30% du produit net de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit en outre s'élever à moins de 1.- de l'unité de compte du compartiment concerné, par part.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds, respectivement des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement ou de compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire sont publiés pour les compartiments BCV Defensive Fund et BCV Directional Fund au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du mois.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs
 - les conditions de rachat
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou le compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou compartiment reprenneur et le fonds ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des

fonds et/ou compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment ou du fonds en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds ou un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ces derniers doivent être liquidés sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et remplace le contrat de fonds du 1^{er} juillet 2010.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 30 septembre 2010 avec entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne